



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un équipement sportif au sein de la ZAC de l'Orée du Golf sur la commune d'Épron (Calvados).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4570, télédéclarée sous le n° A-2-D17068YXM par la SAS Stadium, relative au projet de construction d'un équipement sportif au sein de la ZAC de l'Orée du Golf sur la commune d'Épron dans le Calvados, reçue complète le 1er août 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 août 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 août 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un équipement sportif sur l'îlot V2 de la ZAC de l'Orée du Golf sur la commune d'Épron, sur une parcelle vierge d'un hectare ; que le projet est constitué d'un bâtiment de 6 048 m² de surface de plancher, destiné à accueillir des activités de jeux de raquette et de soccer, et des salles de travail et de réunions, pour une jauge maximum de 700 personnes, ainsi qu'un parking de 98 places ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 41 a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » et n° 44 d) concernant les « *autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé au sein de la ZAC de l'Orée du Golf créée en 2012 et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle l'autorité environnementale a émis un avis le 31 juillet 2012 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucun périmètre ou inventaire d'intérêt écologique ou paysager particulier (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, site inscrit, zone humide, etc.) ; qu'il est situé à environ 7,9 km et 8,6 km des sites Natura 2000 les plus proches « *Anciennes carrières de la vallée de la Mue* » et « *Estuaire de l'Orne* », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est concerné par des risques naturels relativement faibles : zone de remontée de nappe phréatique (2,5 à 5 mètres, avec risque pour les infrastructures profondes) et risque de retrait-gonflement des argiles (exposition faible) ;

Considérant que le système de rétention des eaux pluviales a été étudié pour répondre à des crues centennales ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des nuisances sonores (en journée, soirée, et week-end, par les activités elles-mêmes, le trafic routier et l'utilisation du parking) ainsi que des nuisances visuelles (bâtiment atteignant 10 mètres de hauteur, émissions lumineuses) notamment pour les riverains les plus proches ; que ces impacts apparaissent néanmoins relativement limités et compatibles avec le milieu péri-urbain dans lequel s'inscrit le projet ; qu'en outre, le pétitionnaire déclare que le bâtiment a été acoustiquement étudié et que la végétation devrait permettre une meilleure implantation du bâtiment dans son environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un équipement sportif sur l'îlot V2 de la ZAC de l'Orée du Golf sur la commune d'Épron (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr